



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2021- 014/PREF/SG/UT DEAL du 3 février 2021
portant sur le paiement d'une astreinte administrative
à la société VERDE SxM à Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012 à la société VERDE SxM pour un centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-23 PREF/STMDD en date du 27 mars 2018 mettant en demeure, la société VERDE SxM de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-155/PREF/SG/UT DEAL du 12 mars 2019 portant consignation de somme à l'encontre de la société VERDE SxM à Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2020-773 en date du 11 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant notamment sur la résorption des zones extérieures 1 et 2 ;
- Considérant** que 3 ans après le passage de l'ouragan l'exploitant n'a pas pris des mesures concrètes et suffisantes pour résorber les flux de déchets post-IRMA sur les zones extérieures 1 et 2 ;
- Considérant** que les zones 1 et 2 sont sur les parcelles AT30 et AT33 qui sont classées en réserve naturelle nationale par décret 98-802 du 03 septembre 1998 ;
- Considérant** qu'il convient que l'exploitant doit restaurer ces zones dans leur état initial afin de préserver les intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Astreinte administrative

Est ordonné à la société VERDE SxM, exploitant de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets sur l'Ecosite de Grandes Cayes à Saint-Martin, le paiement d'une astreinte, pour ce qui concerne le respect des dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Objet	Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Montant de l'astreinte	Date de début de l'astreinte	Date de fin d'effet de l'astreinte
Entreposage de déchets à l'extérieur du site	Articles 1.2.1 et 1.2.2	Arrêté préfectoral n°2018/PREF/ST MDD du 27 mars 2018	100 euros /jour	Date de notification de l'arrêté	Conformité des installations

L'astreinte prend effet jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisées.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERDE SxM.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 3 FEV. 2021

Saint-Martin, le /

Le Préfet,
Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

